



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 06 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2022/75 – Fixation des additionnels IPP pour l'exercice 2023

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	Cathy Genicq
Contact	Tél : 064/43.12.36, E-mail : cathy.genicq@7160.be
Date de demande	04 octobre 2022
Détails	
Recette	Additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques
Budget	
Crédit	2023 - Budget ordinaire – 040/372-01 - Additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques
Montant estimé	
Total	3.725.949,18 euros

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Remarques

Date de réception : le 04 octobre 2022

Avis en urgence : oui

Type d'avis : obligatoire – (*incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros*)

Date du présent avis : le 6 octobre 2022

A. Éléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

Rappel de la législation :

- 1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

5) Vu les articles du Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 470.

- L'article 465 du code des impôts sur les revenus prévoit, que par dérogation à l'article 464 du même Code, les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

- L'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus

Il en résulte que :

- l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances ;
- le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



- les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.
- L'article 468 du code des impôts sur les revenus prévoit qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur la base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.
- Concrètement, cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2023 (revenus 2022) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2023.

Il en résulte que :

- l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances ;
- le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;
- les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.

- Vu l'article 469 du CIR, l'établissement et la perception de la taxe s'effectueront par les soins de l'administration des Contributions directes.

6) Vu l'arrêt de la cour de cassation du 14 mars 2008 – confirmant l'arrêt rendu le 16 février 2017, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition.

En conséquence, il est essentiel que le règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2023 ait suivi le processus d'adoption, de tutelle et de publication (article L1133-1 à 3 du CDLD) de manière telle qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'exercice 2022.

7) Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

8) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

9) Vu Le principe d'annalité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

10) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



11) Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

12) Vu les articles L1133-1 à 3 du CDLD, le règlement devra être publié dès son adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement Wallon.

En conclusion : Au vu des articles exposés, ci-dessus, j'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2023

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be